

AIN
CANTON
PLATEAU D'HAUTEVILLE
COMMUNE
TENAY

Liberté – Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°28 /2025

### Réglementation de stationnement

#### Le Maire de la Commune de TENAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L 241-3-2,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-8, et les articles R 417-10 et R 417-12

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> partie,

Vu le décret N° 2006-1658 du 21 décembre 2006,

Considérant qu'il y a lieu de réserver un ou plusieurs emplacements de parking pour le stationnement des personnes handicapées ou à mobilité réduite aux abords des bâtiments et services publics,

Vu l'intérêt général,

### ARRÊTE

**Article 1** – A compter de ce jour, les **emplacements** définis ci-après sont **réservés** au **stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite**

- **1 emplacement** devant la place de la Résidence Sallier

**Article 2** – Les autres emplacements déjà réservés dans la Commune sont

- **3 emplacements Place de la Mairie :**
  - o Devant l'entrée de la Salle des Fêtes
  - o Devant l'accès aux toilettes publiques sous la Salle des Fêtes
  - o Devant l'entrée du bâtiment Mairie/Ecole Maternelle
- **1 emplacement Parking Rue Centrale :** côté immeuble N° 21 Rue Centrale

- **1 emplacement** Chemin de la Soie : Aux abords de l'entrée de la Maison de Retraite " La Maison à Soie " en bordure de l'Albarine
- **1 emplacement** Parking de la Grande Coop – Rue de la Gare
- **1 emplacement** Parking – Rue Centrale (en face de la Pharmacie)
- **1 emplacement** Parking Rue l'Abbé

**Article 3** - Les services techniques communaux sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale de ces nouveaux emplacements réservés.

**Article 4** - Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme abusif et gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 5** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°104 de 2023.


**Article 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Une ampliation sera adressée à

- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Ain sous couvert de la Lieutenant de Gendarmerie d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à Tenay, le 21 mars 2025

 Le Maire,  
**Gaël ALLAIN**



  
C. PARIS  
Adjoint  
Dauv